



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2023-008

PUBLIÉ LE 10 JANVIER 2023

Sommaire

DDFIP / Secrétariat

78-2023-01-10-00002 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Germain-en-Laye - Antenne SIE des Yvelines à Pont Audemer **??** (2 pages)

Page 3

Préfecture des Yvelines /

78-2023-01-10-00003 - arrêté portant consignation de la contribution financière de l'entreprise Expleo au bénéfice du fonds départemental de revitalisation des Yvelines. (2 pages)

Page 6

78-2023-01-10-00004 - Arrêté portant renouvellement de dérogation au principe du repos dominical des salariés de STELLANTIS PSA AUTOMOBILES à Poissy jusqu'au 31 décembre 2024 (2 pages)

Page 9

78-2023-01-10-00001 - Arrêté portant renouvellement de la dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société TRIGO FRANCE pour intervenir sur le site de l'usine STELLANTIS PSA AUTOMOBILES POISSY durant l'année 2023 (2 pages)

Page 12

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie / Bureau de la réglementation générale et du cadre de vie

78-2023-01-09-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de manifestations sportives sur la Seine **??** pour l'association « Cercle de la Voile des Boucles de la Seine » (3 pages)

Page 15

DDFIP

78-2023-01-10-00002

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Germain-en-Laye - Antenne SIE des Yvelines à Pont Audemer



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX
TELEPHONE : 01 30 84 62 90
MEL : ddfip78@dgifp.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Saint Germain en Laye

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

| Nom et prénom des agents | Grade |
|--------------------------|------------------------------------|
| Catherine ALLAIX | Inspectrice divisionnaire |
| David COMBES | Inspecteur des finances publiques |
| Mariam COULIBALY | Contrôleuse des finances publiques |
| Robin FALAISE | Contrôleur des finances publiques |
| Olivier MEMBRE | Contrôleur des finances publiques |
| Patricia DUBOS | Contrôleuse des finances publiques |
| Annie CHESNAY | Contrôleuse des finances publiques |
| Cynthia GAMBIER | Contrôleuse des finances publiques |
| Stéphanie HOEDT | Contrôleuse des finances publiques |
| Jean-François LOUIS | Contrôleur des finances publiques |
| Aurélié HERKOUS | Contrôleuse des finances publiques |
| Fabrice AUBRY | Contrôleur des finances publiques |
| Angélique MORIN | Contrôleuse des finances publiques |
| Franck PARQUET | Contrôleur des finances publiques |
| Mélanie JEGADEN | Contrôleuse des finances publiques |
| Jérôme LEGEAY | Contrôleur des finances publiques |

1°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 2 000 € par demande ;

2°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

3°) les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office en matière de gracieux et de contentieux fiscal d'assiette de CFE (contribution foncière des entreprises)

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Yvelines.

A Saint-Germain-en-Laye, le 10 janvier 2023

Le comptable, responsable
du service des impôts des entreprises,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'E' followed by 'R' and 'S' with a crossbar, representing Emmanuelle Roy-Spiridion.

Emmanuelle ROY-SPIRIDION

Préfecture des Yvelines

78-2023-01-10-00003

arrêté portant consignation de la contribution financière de l'entreprise Expleo au bénéfice du fonds départemental de revitalisation des Yvelines.



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant consignation de la contribution financière de l'entreprise Expleo
au bénéfice du fonds départemental de revitalisation des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code monétaire et financier et notamment ses articles L.518-17 à L.518-19

VU l'arrêté du 23 mai 2022 portant création du fonds départemental de revitalisation des Yvelines ;

VU la convention d'application de la convention-cadre de revitalisation signée le 3 janvier 2023 entre l'État et la société Expleo pour la mise en œuvre de la revitalisation dans les Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise Expleo consigne auprès de la Caisse des dépôts et consignations la somme de 330 000 euros au titre de sa contribution à la revitalisation du territoire.

Article 2 : La somme est déposée sur le compte de consignation ouvert à la Caisse des dépôts et consignations sous le numéro 3301394.

L'entreprise Expleo dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à réception du présent arrêté pour procéder au versement.

Article 3 : L'entreprise Expleo complète l'imprimé de déclaration de consignation fourni par la Caisse des dépôts et consignations, accompagné des pièces justificatives suivantes :

- la copie de la convention de revitalisation,
- le présent arrêté,
- un extrait Kbis de moins de 3 mois de l'entreprise,
- toute pièce de nature à établir l'identité et la qualité du représentant ou du mandataire de l'entreprise.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél : 01.71.59.55.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

La déclaration de consignation est transmise par voie postale à l'adresse suivante :

Direction régionale des finances publiques Pays de la Loire et Loire-Atlantique
Pôle de Gestion des Consignations
Bâtiment Audubon
2, rue du Général Margueritte
CS 13513
44035 NANTES CEDEX 1

Article 4 : La somme de 330 000 euros soutiendra une ou plusieurs actions de revitalisation du territoire.

Pour ce faire, la Caisse des dépôts et consignations procédera à la déconsignation de la somme, en une ou plusieurs fois en fonction du nombre d'actions, sur la base d'un arrêté de déconsignation ou sur présentation d'un relevé de décisions du comité de suivi du fonds départemental de revitalisation.

Article 5 : Le Préfet des Yvelines et la Directrice des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique, préposée de la Caisse des dépôts et consignations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'entreprise Expleo. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception.

Versailles, le **10 JAN. 2023**

Le Préfet des Yvelines,

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de mission
auprès du Préfet des Yvelines,
Secrétaire Général Adjoint

Ronan Le Page



Préfecture des Yvelines

78-2023-01-10-00004

Arrêté portant renouvellement de dérogation au
principe du repos dominical des salariés de
STELLANTIS PSA AUTOMOBILES à Poissy jusqu'au
31 décembre 2024



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités territoriales
Bureau de la réglementation générale**

**ARRÊTÉ N°
PORTANT RENOUVELLEMENT DE DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL DES
SALARIÉS DE STELLANTIS PSA AUTOMOBILES À POISSY JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2024**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande adressée par courriel le 5 décembre 2022 par Stellantis PSA Automobiles Poissy, en vue d'obtenir le renouvellement de la dérogation au principe du repos dominical et permettre aux salariés concernés de travailler le dimanche sur son site sis 45 Avenue Jean Pierre Thimbaud à Poissy (78) ;

Vu l'accord d'entreprise de Stellantis PSA Automobiles Poissy du 2 juillet 2010 relatif au repos hebdomadaire du dimanche de ses salariés ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion ordinaire du comité social et économique du 29 novembre 2022 ;

Vu la consultation adressée par courriel du 6 décembre 2022 à la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et de l'artisanat, et à l'ensemble des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés, au maire de Poissy ainsi qu'au président de la communauté d'agglomération de Grand Paris Seine et Oise ;

Vu l'avis favorable de la confédération des petites et moyennes entreprises CPME 78 en date du 6 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines en date du 8 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du mouvement des entreprises de France Yvelines du 19 décembre 2022 ;

Considérant que Stellantis PSA Automobiles Poissy, dont l'activité relève de la construction de véhicules automobiles (code APE 2910Z), ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

Considérant que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Tél : 01.39.49.78.00

Site : <http://www.yvelines.gouv.fr/>

Adresse : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

1/2

Considérant que les salariés concernés, tous secteurs et toutes directions confondus, seraient chargés des opérations de production et de suivi de chantiers de nouveaux véhicules ;

Considérant que le fonctionnement normal de l'établissement serait compromis si Stellantis PSA Automobiles Poissy n'était pas en mesure de répondre à ses clients dans des délais satisfaisants ;

Considérant que les salariés concernés travailleraient le dimanche de 21h35 au lundi à 5h15 ;

Considérant que les salariés en poste sur un horaire de nuit font l'objet d'un suivi médical idoine à cet horaire de travail ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L.3132-25-3 L.3132-25-4 du code du travail sont en partie remplies (recours au volontariat, majoration des heures travaillées le dimanche, repos compensateur, engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées) ;

Considérant l'absence dans cet accord de mesures destinées à faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et personnelle des salariés privés du repos dominical ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation au principe du repos dominical sollicité par Stellantis PSA Automobiles Poissy pour permettre aux salariés concernés de travailler le dimanche de 21h35 au lundi à 5h15 jusqu'au 31 décembre 2024, est accordé sous réserve de l'envoi d'un nouvel accord reprenant toutes les contreparties sociales prévues à l'article L.3132-25-3 du code du travail, dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.
A défaut, cette autorisation ne sera valable que jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail - DGT - 39 - 43 Quai André Citroën - 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au demandeur, au maire de Poissy ainsi qu'à la présidente de la communauté d'agglomération Grand Paris Seine et Oise.

Versailles, le **10 JAN. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

2/2


Victor DEVOUGE

Préfecture des Yvelines

78-2023-01-10-00001

Arrêté portant renouvellement de la dérogation
au principe du repos dominical des salariés de la
société TRIGO FRANCE pour intervenir sur le site
de l'usine STELLANTIS PSA AUTOMOBILES
POISSY durant l'année 2023

**ARRÊTÉ N°
PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL DES
SALARIÉS DE LA SOCIÉTÉ TRIGO FRANCE POUR INTERVENIR LE DIMANCHE
SUR LE SITE DE L'USINE STELLANTIS PSA AUTOMOBILES POISSY DURANT L'ANNÉE 2023**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

- Vu** le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la demande de renouvellement de l'autorisation de dérogation au principe du repos dominical par courriel du 8 décembre 2022 par la société TRIGO France, afin de permettre aux salariés concernés de procéder à des opérations de contrôle qualité des pièces automobiles au sein de l'usine STELLANTIS PSA AUTOMOBILES POISSY située 45 Avenue Jean Pierre Thimbaud à Poissy (78), durant l'année 2022 ;
- Vu** l'avenant « mensuels » à la convention collective du 16 juillet 1954 concernant les dispositions prises par la société TRIGO France concernant le travail du dimanche ;
- Vu** l'article 17 de la convention collective régionale des industries métallurgiques relatif aux majorations d'incommodité pour travail exceptionnel la nuit ou le dimanche ;
- Vu** l'accord collectif du 9 septembre 2022 relatif au travail le dimanche mentionnant les contreparties accordées aux travailleurs de la société TRIGO FRANCE ;
- Vu** les actes écrits de volontariat des salariés concernés ;
- Vu** l'extrait du procès-verbal de la réunion du comité social et économique du 24 novembre 2022 relatif à l'information et à la consultation sur le projet de recours au travail du dimanche de 21H40 à 5h20 le lundi ;
- Vu** la consultation adressée par courriel du 9 décembre 2022 à la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et de l'artisanat, et à l'ensemble des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés, ainsi qu'au maire de Poissy ;
- Vu** l'avis favorable de la confédération des petites et moyennes entreprise CPME 78 en date du 9 décembre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du mouvement des entreprises de France Yvelines en date du 19 décembre 2021 ;
- Considérant** que la société TRIGO France, dont l'activité relève des activités de soutien aux entreprises (code APE 8299Z), ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à

donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

Considérant que l'usine STELLANTIS PSA AUTOMOBILES POISSY, dans le cadre d'un accroissement de son activité, sollicite son prestataire afin d'être en mesure de répondre à son besoin de production ;

Considérant que la société TRIGO France est liée aux contraintes de production de son client et que le risque potentiel de détournement de clientèle compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement si celui-ci ne répondait pas à cette demande de travail dominical ;

Considérant que les salariés concernés travailleraient le dimanche de 21h40 au lundi à 5h20 ;

Considérant que les salariés en poste sur un horaire de nuit doivent faire l'objet d'un suivi médical idoine à cet horaire de travail ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail sont remplies (volontariat des collaborateurs, majoration des heures de travail réalisées le dimanche, repos compensateur...);

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation de dérogation au principe du repos dominical sollicité par la société TRIGO France afin de permettre aux salariés concernés de travailler le dimanche de 21h40 au lundi à 5h20 durant l'année 2023 sur le site de l'usine STELLANTIS PSA AUTOMOBILES POISSY située 45 Avenue Jean Pierre Thimbaud à Poissy (78) , est accordé.

Article 2 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail - DGT - 39 - 43 Quai André Citroën - 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au demandeur, au maire de Poissy ainsi qu'à la présidente de la communauté d'agglomération du Grand Paris Seine et Oise.

Versailles, le **10 JAN. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Victor DEVOUGE

2/2

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2023-01-09-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation de
manifestations sportives sur la Seine
pour l'association « Cercle de la Voile des
Boucles de la Seine »



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie
Bureau de la coordination, de l'animation territoriale et
de la réglementation générale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant autorisation de manifestations sportives sur la Seine
pour l'association « Cercle de la Voile des Boucles de la Seine »**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre Nationale du Mérite,**

Vu le code des transports, notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées notamment l'annexe 2 du schéma directeur des sports nautiques ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-08-18-00004 du 18 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean - Louis AMAT, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu la demande du 23 décembre 2022 de l'association « Cercle de la Voile des Boucles de la Seine » représentée par Monsieur Pierre MAHAUT, président de l'association, sollicitant l'autorisation d'organiser des manifestations nautiques sur la Seine comprenant des entraînements et des épreuves sportives de voile du PK 54.500 (Pont A14) au PK 58.000 (Pont SNCF Sartrouville), les samedis, dimanches du 4 février 2023 au 16 décembre 2023, entre 10h00 et 18h00, selon calendrier joint ;

Vu l'avis du Service Départemental Jeunesse Engagement Sport du 9 janvier 2023 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines du 6 janvier 2023 ;

Vu l'avis de la brigade fluviale de Gendarmerie de Conflans-Sainte-Honorine du 27 décembre 2022 ;

Vu l'avis des Voies navigables de France du 5 janvier 2023 ;

Sur proposition du Sous-préfet de Mantes-la-Jolie :

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'autorisation

L'association « Cercle de la Voile des Boucles de la Seine », représentée par Monsieur Pierre MAHAUT, est autorisée à occuper le plan d'eau dans le bassin dédié, du PK 54.500 (Pont A14) au PK 58.000 (Pont SNCF Sartrouville), entre le samedi 4 février 2023 au samedi 16 décembre 2023, de 10h00 à 18h00 pour l'organisation sur la Seine de manifestations nautiques comprenant entraînements et épreuves sportives de voile.

Tél. : 01.30.92.74.00.

Mél : sp-mantes-la-jolie@yvelines.gouv.fr

18/20 rue de Lorraine - 78 201 MANTES-LA-JOLIE Cedex

1

Article 2 : Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de ces manifestations ne nécessite pas d'arrêt de navigation.

Cependant, l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce. La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de ces manifestations qui devront se dérouler au plus près des berges.

Ces manifestations ne nécessitent pas de mesures temporaires de police.

Un avis à la batellerie d'information sera publié par Voies navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'événement.

Article 3 : Conditions techniques

L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de la sécurité de l'ensemble des participants.

À ce titre, il doit :

- Organiser la manifestation de jour et par temps clair uniquement, et impérativement dans le créneau horaire annoncé ;
- Se tenir informé sur les conditions hydrauliques en consultant le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html> ;
- S'assurer avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles, si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées. L'organisateur devra en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit seraient de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des voiliers et équipages de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur. Toutefois, la manifestation devra impérativement être annulée si le débit lors de la manifestation est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m³/s pour les embarcations sans moteur sur le bras principal mesuré à la station de Paris Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue) ;
- S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau ;
- Sécuriser la manifestation :
 - en mettant en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation ;
 - en désignant un responsable, Monsieur Pierre MAHAUT, qui pourra être joint à tout moment au 06 20 64 68 12. Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence ;
 - en limitant le nombre de bateaux susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau limité à 25 (vingt-cinq) ;
 - en s'assurant du port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire, est obligatoire ;
 - en mettant à disposition un poste de secours médical ;
 - en garantissant la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation.

La pratique de la voile et celle des sports nautiques mus à la force humaine, n'est autorisée que dans les bassins dédiés mentionnés au Règlement Particulier de Police du 23/05/2019 et ses versions modifiées, en se reportant à l'annexe 2 pour le département des Yvelines.

En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées, munies des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis et avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin.

Tél. : 01.30.92.74.00.

Mél sp-mantes-la-jolie@yvelines.gouv.fr

18/20 rue de Lorraine - 78 201 MANTES-LA-JOLIE Cedex

2

Par ailleurs, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau afin d'avertir les usagers approchant de la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin ;

Article 4 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc).
L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement.

Article 5 : Responsabilité – Assurances

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.
À ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

Article 6

L'organisateur est tenu de confirmer la tenue de cette manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale – 23 Île de la Loge – 78 380 Bougival – Tél. : 01 39 18 23 45 – et par courriel : contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de l'informer de tout changement de programme ou annulation en raison du mauvais temps.

Article 7

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Sous-préfet de Saint Germain-en-Laye, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie de Conflans-Sainte-Honorine, le directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la cheffe du service départemental jeunesse engagement sport, au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à Pierre MAHAUT.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer.
Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois calant décision implicite de rejet).

Fait à Mantes-la-Jolie, le 09 JAN 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,


Jean-Louis AMAT